



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**ARRÊTÉ**  
**imposant à la société HUTCHINSON SNC**  
**la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires**  
**pour son site de CHALETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 (complété les 24 août 2014 et 26 juin 2019) autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, rue Gustave Nourry à CHALETTE-SUR-LOING ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 9 août 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 26 septembre 2019 sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré les émissions atmosphériques de dichlorométhane issues de son établissement dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) au titre de l'année 2018, transmise le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les émissions totales de dichlorométhane du site en 2018 sont de 35,04 tonnes dont 34,521 tonnes d'émissions diffuses ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires du site réalisée en novembre 2016 par le bureau d'étude Etudes Conseil Environnement concluait à un niveau de risque acceptable pour les populations, sur la base d'émissions totales de dichlorométhane de 11,5 tonnes/an, dont 10,7 tonnes/an en diffus ;

CONSIDÉRANT que les rejets de dichlorométhane de la société HUTCHINSON SNC au cours de l'année 2018 sont nettement supérieurs aux rejets modélisés dans l'évaluation des risques sanitaires de novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une zone résidentielle à moins de 100 m des installations utilisant du dichlorométhane sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site est soutenue depuis le début d'année 2019 et que les rejets atmosphériques de dichlorométhane pour l'année 2019 devraient être supérieurs à ceux de 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires de novembre 2016 afin de s'assurer de l'absence de risques sanitaires générés par les niveaux d'émissions de la société HUTCHINSON ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société HUTCHINSON SNC dont le siège social est situé au 2 rue Balzac à PARIS (75008), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry.

### Article 2 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du site

La société est tenue de remettre à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires du site révisé, prenant en compte l'ensemble des émissions atmosphériques du site (canalisées et diffuses) **avant le 30 novembre 2019**.

L'étude prend en compte les niveaux d'émissions de dichlorométhane déclarées en 2018, ainsi que les émissions projetées pour l'année 2019.

### Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 7 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane BRUNOT

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

